

Vu l'avènement au trône du prince Ariiaue a Pomare ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance royale du 14 décembre 1865 portant réorganisation du service judiciaire tahitien ;

Ensemble l'article 34, § 2, du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1870 portant nomination d'une commission chargée de désigner, chaque année, les condamnés qui paraissent dignes d'obtenir grâce ou commutation de peine ;

Vu le procès-verbal de la commission des grâces en date du 28 septembre courant ;

Vu le rapport adressé à M. le Commandant en conseil par M. le procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 octobre courant,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Des grâces ou commutations de peine sont accordées aux condamnés indigènes du Protectorat dont les noms suivent :

1<sup>o</sup> Tahiria, condamné à 2 ans de prison pour outrage public à la pudeur (finit sa peine le 27 mars 1878), remise de 6 mois ;

2<sup>o</sup> Ua a Ua, condamné à 20 mois de détention dans une maison de correction pour attentat à la pudeur (finit sa peine le 20 mars 1878), remise de 6 mois ;

3<sup>o</sup> Mahuri, dit Tiâu, condamné à 5 années de réclusion pour viol (finit sa peine le 31 décembre 1878), remise de 15 mois ;

4<sup>o</sup> Taurua a Tehio, condamné à 18 mois de prison pour vol (finit sa peine le 3 mai 1878), remise de 7 mois 1/2 ;

5<sup>o</sup> Maurirere, condamné à 1 an et un jour de prison pour vol (finit le 4 novembre 1877), remise d'un mois et quelques jours ;

6<sup>o</sup> Pairani a Tuhutu a Tama, de Tupuai, condamné à 5 années de réclusion pour vol, le 7 septembre 1875 (finirait le 7 septembre 1880), remise de 18 mois de sa peine à partir du 7 septembre 1877.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée dans les deux langues au journal et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Signé : POMARE V.